ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2021

ACCÉLÉRER L'ÉGALITÉ ÉCONOMIQUE ET PROFESSIONNELLE - (N° 4000)

Tombé

AMENDEMENT

N º AS179

présenté par

Mme Taurine, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin et M. Ruffin

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, substituer au taux :

« 30 % »

le taux:

« 40 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des dispositions mises place pour assurer en l'égalité contiennent femmes-hommes toujours en elle même des « marges de « évitements », permettent entreprises des qui aux se détourner de l'objectif final d'égalité. C'est le cas de l'index égalité professionnelle entre et les hommes, c'est le cas aussi par cette disposition créée l'article 5.

En effet. il est peu compréhensible que soit retenu ce faible pourcentage d'admission supérieurs pour les jurys aux établissements spécialisés lequel du quota de 40 % mis en place dans les conseils d'administration Copé-Zimmermann) et de celui retenu par le décret n° 2015-323 (loi mars 2015 qui fixe la minimale de quarante pour cent de chaque sexe pour la désignation des membres comités de sélection constitués et des pour le recrutement fonctionnaires. Ce décret déjà observable 1 er promotion des est depuis janvier 2015, depuis plus de six ans. Ainsi ce quota de 30 % et non de 40 % n'apparaît pas légitime et créé une distorsion pour ces jurys de concours ou de sélection par rapport à ce qui est mis en place partout ailleurs.

ART. 5 N° AS179

Par ailleurs, comment comprendre ce faible objectif alors que l'enjeu même de cette proposition de loi sur laquelle nous débattons est d'agir dès le niveau de formation afin de pallier certains domaines professionnels qui présentent moins de femmes que d'hommes.

Nous proposons donc de ne pas s'en tenir à 30 % mais de l'élever à 40 %.